

AVENANT N° 33
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA CHARCUTERIE DE DETAIL DU 1^{er} DECEMBRE 1977 REECRITE PAR AVENANT
N° 113 DU 4 AVRIL 2007 RELATIF AUX SALAIRES

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Janvier 2018, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective nationale de la charcuterie sont fixés comme suit :

SALAIRE BRUT HORAIRE	
COEFFICIENT	HEURE NORMALE
150	10,10 €
160	10,23 €
170	10,34 €
180	10,66 €
190	11,09 €
200	11,48 €
AGENTS DE MAITRISE	
210	11,76 €
220	12,13 €
230	12,52 €
240	12,94 €
260	13,77 €
CADRES	
300	15,73 €
330	16,97 €

ARTICLE 2 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION :

Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 31 Janvier 2018

- CFDT - FGA - FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE

- CFTC – CSFV - FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE

- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES

- FNAF - CGT - FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE CGT

-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des Commerces et Services

- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-TRAITEURS, TRAITEURS